

2025/.....
Parafe

DÉCISION N°23/2025

OBJET : INDEMNISATION MENAGE

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22, alinéa 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°536 en date du 6 décembre 2024 portant délégation de pouvoir à Madame le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et autorisant le maire à fixer le montant des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté n°27/25, approuvant la convention type, régissant les conventions de locaux municipaux à titre ponctuel ou à titre régulier et les modifications apportées notamment sur l'indemnisation pour défaut de nettoyage ;

Vu les modifications apportées concernant notamment le forfait ménage ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de l'indemnité correspondante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer l'indemnisation prévue à l'article 7 de la convention d'utilisation ponctuelle de locaux municipaux, à un montant forfaitaire de 75 euros.

Article 2 : Précise que ce montant est demandé lorsqu'un défaut de ménage est dument constaté par la société ou le service procédant à l'état des lieux entrée/sorties des salles.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 27 février 2025

Madame le maire,
Christine FLECK.



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RR-077-217703503-20250227-DECISION_23